

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

Marseille, le 27 NOV. 1998

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
Tél. : 04.91.15.69.32
n° 98-435/175-1998-A

DE
M
H

ARRETE → 27/11/98
**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société des Pétroles SHELL à ROGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU L'arrêté préfectoral n° 97-13/118-1996-A du 21 janvier 1997 imposant à la Société Berroise de Raffinage des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de ses installations sises à ROGNAC - Lieu-dit « La Grande Bastide »,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 02 octobre 1998,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 21 octobre 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 octobre 1998,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer au nouvel exploitant, la Société des Pétroles SHELL, des prescriptions complémentaires relatives aux travaux d'aménagement du dépôt de la Grande Bastide à ROGNAC,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Les 2° et 6° alinéas de l'article 20 de l'arrêté n° 97-13/118-1996-A du 21 janvier 1997 sont modifiés comme suit :

2° - Les vannes répondront avant le 1° janvier 1999 aux dispositions précitées.

6° - Ces détecteurs seront opérationnels avant le 1° janvier 1999 et seront périodiquement vérifiés.

ARTICLE 2

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

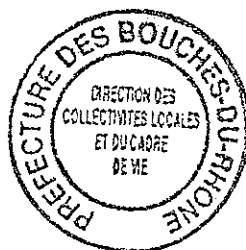
ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres
 - Le Maire de ROGNAC,
 - /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



MARSEILLE, le

27 NOV. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre SOUBELET